

Arrêt

n° 335 648 du 6 novembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 septembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé sur le territoire belge en 2018, muni d'un visa D long séjour pour l'année académique 2018-2019. Son séjour a été renouvelé à plusieurs reprises.

1.2. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024.

1.3. Le 31 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement précitée. Le même jour, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de lui donner un ordre de quitter le territoire et l'a invité à faire valoir des informations importantes à cet égard.

1.4. Le 12 décembre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande en date du 28 mai 2025. Cette décision, notifiée au requérant le 17 juin 2025, n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil.

1.5. Le 11 avril 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 333 686 du 2 octobre 2025.

1.6. Le 28 mai 2025, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants sur le territoire.

La vie familiale : pour ce qui concerne la vie familiale menée avec sa compagne, notons qu'il est demandé à Monsieur [G. T., Y. F.] d'introduire sa demande de séjour de longue durée au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; l'accomplissement de cette démarche implique une séparation temporaire de son milieu belge et non une séparation définitive des attaches nouées en Belgique ; cela implique donc une ingérence qui n'est que proportionnée dans la vie privée et familiale de l'intéressé et qui ne pourrait être contraire au prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ; ajoutons que quand bien même des démarches relatives à la cohabitation légale avec sa compagne en séjour légal auraient été entreprises, nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore le fait de cohabiter légalement constituerait une circonstance exceptionnelle. Il en va de même pour la volonté de se marier. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur [G. T., Y. F.] de cohabiter légalement ou de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que la cohabitation légale ou le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement ou encore de se marier n'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il revient donc à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou pour le pays où il est autorisé au séjour. Monsieur [G. T., Y. F.] n'est pas dispensé d'introduire sa demande de la même manière que tous les ressortissants de son pays d'origine ou du pays où il est autorisé au séjour et ainsi de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder de la sorte : en effet, aucun élément de la demande ne démontre en quoi sa situation empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Le demandeur ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa compagne, même si elle travaille, ne pourrait - au moins ponctuellement - aménager ses horaires de travail ou utiliser ses congés pour lui rendre visite ou l'accompagner au pays d'origine dans le cadre de l'introduction de sa demande au pays d'origine ou de résidence. Ajoutons que Monsieur [G. T., Y. F.] ne démontre pas ne pas pouvoir entretemps utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec sa compagne pendant son retour temporaire au pays d'origine. Il n'est nullement démontré que l'Etat belge aurait une quelconque obligation à maintenir la vie familiale en Belgique.

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne

administration, Principe de confiance légitime ; De l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de « audi alteram partem » ».

2.2. Dans une première branche, en réalité unique, le requérant, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur l'obligation de motivation formelle, fait valoir ce qui suit : « [c]onsidérant que l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé... » ; Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de sorte que la requérante puisse comprendre la décision prise à son encontre ; Qu'or, tel n'est pas le cas en espèce ; Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n°119 939, affaire 137 564/III) ; Que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur cette question d'autant plus qu'elle contraindrait la requérante à retourner dans son pays d'origine emportant une séparation pour une durée indéterminée empêchant son droit à l'article 8 de la CEDH d'autant qu'une enquête préalable a été initiée par la commune ; Force est de constater que ces enquêtes se sont généralisées outre les positions illégales des communes qui refusent de prendre en considération des demandes de mariages ou de cohabitations légales sous prétexte que l'un des deux demandeurs est sans titre de séjour ; Que votre Conseil n'a pas manqué de rappeler que [...]

Qu'en l'espèce, le demandeur a une demande de cohabitation légale en cours de traitement et dont l'enquête est en cours ; Si le requérant quitte le territoire, la demande pendante auprès de la commune deviendra sans objet puisque le demandeur ne sera plus présent sur le territoire ; Or, le requérant et sa compagne ont le libre choix de leur relation patrimonial d'autant que l'institution du mariage est en perte de vitesse contrairement à la cohabitation légale ; Le demandeur entend vivre auprès de sa compagne et se lier par l'institution de la cohabitation légale ; Que cet aspect a totalement été ignoré par la défenderesse Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n°119 939, affaire 137 564/III) ; Que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur cette question d'autant plus qu'elle contraindrait la partie requérante à retourner dans son pays d'origine emportant une séparation pour une durée indéterminée empêchant son droit à l'article 8 de la CEDH puisque il existe un risque de priver le requérant d'un droit qui est la cohabitation légale ; Que comme rappelé dans la décision, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Que la motivation de la décision attaquée commet une erreur manifeste et elle est disproportionnée ; Qu'elle est disproportionnée car elle ne vise qu'à entacher le dossier d'une décision d'expulsion uniquement pour empêcher entraver la demande de cohabitation légale et de donner l'illusion que le demandeur ne respecte pas les règles ; Or, il a demandé un séjour sur pied de l'article 9bis et dont la décision de refus fait l'objet d'un recours actuellement pendant auprès de votre Conseil ; Qu'il ressort en effet de la décision attaquée que la partie requérante n'a pas été spécifiquement auditionnée avant l'adoption de la décision querellée alors qu'elle aurait pu déposer les documents utiles et que précédemment il avait été admis au séjour étudiant ; Cette qualité de séjour étudiant aurait dû contraindre la défenderesse à auditionner le requérant ; Qu'en vertu du principe audi alteram partem, le Conseil d'Etat a dit pour droit que : [...]

Que ce droit est également garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme : [...]

Que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les principes consacrés par l'article 41 de la Charte s'appliquent non seulement aux institutions européennes mais également aux organes des Etats membres : [...]

Que la Cour de justice de l'Union européenne précise : [...]

Que la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ; Qu'au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue spécifiquement avant l'adoption de la décision querellée ; Que cette audition aurait permis notamment à la requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à son intégration et sa vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Qu'à défaut d'audition, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable ; Que votre Conseil, dans un arrêt pris le 23 décembre 2021, dans l'affaire 251 238/VII, a rappelé toute l'importance de ce principe d'audition préalable qui n'a pas été respecté au cas d'espèce ; ;

Qu'il est de jurisprudence constante que : [...] (voir notamment : Arrêt : n° 261 461 du 30 septembre 2021 ou Arrêt n°271 597 du 21 avril 2022) ; Que votre Conseil n'est compétent, dans l'exercice de son contrôle de légalité, que pour vérifier si l'autorité a pris sa décision en se basant sur les éléments factuels corrects ou si elle les a analysés correctement, et si, sur cette base, elle n'a pas abouti à une conclusion disproportionnée. Tel n'est pas le cas en espèce ; Que l'absence de tout examen aussi rigoureux que possible de la cause, vu les circonstances dont la défenderesse a ou devrait avoir connaissance, vu la date de décision et la date d'envoi de la demande de séjour et ses pièces, doit conduire dans l'ensemble de ces motifs à annuler la décision ; Le moyen est sérieux et fondé ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Le Conseil observe par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, précité, selon lequel « *Monsieur est arrivé en Belgique le 12.09.2018 muni d'un visa D études valable du 12.09.2018 au 12.09.2019 et il s'est vu délivrer une carte A à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 20.11.2018 prorogée jusqu'au 31.10.2023 ; délai de séjour dépassé* ». Cette motivation de la partie défenderesse, qui se base sur l'illégalité du séjour tirée de l'expiration de la carte A du requérant, permet pleinement à celui-ci de comprendre pour quelle raison l'acte attaqué a été adopté.

3.3. Dans sa requête, le requérant affirme essentiellement qu'il « *a une demande de cohabitation légale en cours de traitement et dont l'enquête est en cours ; Si le requérant quitte le territoire, la demande pendante auprès de la commune deviendra sans objet puisque le demandeur ne sera plus présent sur le territoire ; Or, le requérant et sa compagne ont le libre choix de leur relation patrimonial d'autant que l'institution du mariage est en perte de vitesse contrairement à la cohabitation légale ; Le demandeur entend vivre auprès de sa compagne et se lier par l'institution de la cohabitation légale* » et que « *cet aspect a totalement été ignoré par la défenderesse* ».

Or, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération les démarches relatives à la cohabitation légale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, celle-ci ayant relevé que « *pour ce qui concerne la vie familiale menée avec sa compagne, notons qu'il est demandé à Monsieur [G. T., Y. F.] d'introduire sa demande de séjour de longue durée au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; l'accomplissement de cette démarche implique une séparation temporaire de son milieu belge et non une séparation définitive des attaches nouées en Belgique ; cela implique donc une ingérence qui n'est que proportionnée dans la vie privée et familiale de l'intéressé et qui ne pourrait être contraire au prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ; ajoutons que quand bien même des démarches relatives à la cohabitation légale avec sa compagne en séjour légal auraient été entreprises, nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore le fait de cohabiter légalement constituerait une circonstance exceptionnelle. Il en va de même pour la volonté de se marier. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur [G. T., Y. F.] de cohabiter légalement ou de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que la cohabitation légale ou le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou*

encore de cohabiter légalement ou encore de se marier n'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il revient donc à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou pour le pays où il est autorisé au séjour. Monsieur [G. T., Y. F.] n'est pas dispensé d'introduire sa demande de la même manière que tous les ressortissants de son pays d'origine ou du pays où il est autorisé au séjour et ainsi de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder de la sorte : en effet, aucun élément de la demande ne démontre en quoi sa situation empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Le demandeur ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa compagne, même si elle travaille, ne pourrait - au moins ponctuellement - aménager ses horaires de travail ou utiliser ses congés pour lui rendre visite ou l'accompagner au pays d'origine dans le cadre de l'introduction de sa demande au pays d'origine ou de résidence. Ajoutons que Monsieur [G. T., Y. F.] ne démontre pas ne pas pouvoir entretemps utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec sa compagne pendant son retour temporaire au pays d'origine. Il n'est nullement démontré que l'Etat belge aurait une quelconque obligation à maintenir la vie familiale en Belgique ». Partant, le requérant n'a pas intérêt aux critiques qu'il formule, selon lesquelles la partie défenderesse ignorerait, dans la motivation de l'acte attaqué, la demande de cohabitation légale susvisée.

3.4. S'agissant du grief portant sur le droit d'être entendu, le Conseil précise tout d'abord, à l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la « CJUE »), que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union européenne. La CJUE estime que « [le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §§ 44 et 45).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la « Directive 2008/115 »), lequel porte que « Les État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que la CJUE a indiqué, dans son arrêt *Mukarubega* prononcé le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...] ».

Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...].

Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis [...].

Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour [...].

Il convient donc de répondre à la première question que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, Mukarubega, 5 novembre 2014, C- 166/13, §§ 46, 47, 53, 62 et 82).

Le Conseil rappelle en outre que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] »

Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, §§ 38 et 40).

3.5. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil estime à cet égard qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

3.6. Le fait de renvoyer à un arrêt (« pris le 23 décembre 2021 dans l'affaire 251 238/VII ») dans lequel le Conseil a rappelé l'importance d'une audition préalable est sans incidence puisque, dans le cas cité, le requérant ne s'était pas vu offrir, comme en l'espèce, la possibilité de faire valoir ses arguments relatifs à la mesure d'éloignement avant la prise de celle-ci. Partant, à défaut de comparabilité des causes en présence, le Conseil ne saurait avoir égard à la jurisprudence citée.

3.7. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD